



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

<p>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES</p> <hr/> <p>Pôle juridique et financier Bureau juridique des communes</p>	<p>ARRÊTE n° 399, DIPAC du 04 Aout 2013</p> <p>portant modification de l'arrêté n°1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise ».</p>
---	--

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Officier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 6, 7 et 26 ;

VU l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;

VU la saisine du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française du 28 février 2013 ;

VU les avis n°03-2013SP et 06-2013SP du Conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française du 12 mars 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Au cinquième tiret du II de l'article 3, il est inséré une phrase rédigée comme suit : « A ce titre, ils peuvent être responsables de la sécurité des installations servant aux activités physiques et

sportives de la collectivité. Les titulaires du diplôme d'Etat de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme équivalent sont chargés de l'enseignement de la natation et de la surveillance des baignades dans les établissements de natation sous réserve de la présentation du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur- sauveteur en cours de validité ».

ARTICLE 2 :

Au deuxième alinéa de l'article 5, le membre de phrase : « quarante-cinq (45) ans au 1^{er} janvier de l'année du concours pour les spécialités « administrative » et « technique » et à » est supprimé.

ARTICLE 3 :

A l'article 6,

- au premier alinéa du I, le mot : « fonctionnaires » situé avant le mot : « lauréats » est supprimé ;
- le premier alinéa du II est supprimé et remplacé par un alinéa rédigé comme suit : « Le recrutement interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public qui justifient d'au moins quatre années de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours, compte-tenu du recensement faisant état des besoins prévisionnels exprimés par les communes, les groupements de communes ainsi que leurs établissements publics administratifs » ;
- deuxième alinéa du II, le mot : « du » est remplacé par le mot : « de » ;
- quatrième alinéa du II, les mots : « à l'issue d'un concours interne » sont insérés après les mots : « de classe normale » ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIMQ	1
SAITG	1
PCL	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1

